

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 253.741 du 13 mai 2022

A. 231.438/XIII-9047

En cause : **VAN MICHEL** Olivier,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Damien JANS, avocat,
chaussée de la Hulpe 181/21
1170 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. la société anonyme MOULINS BODSON,
2. la société anonyme PRODABIO,
ayant toutes deux élu domicile chez
M^e Stéphane NOPERE, avocat,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 3 août 2020, Olivier Van Michel demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique accordé le 15 mai 2020 par les ministres en charge de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement à la société anonyme (SA) Moulins Bodson pour agrandir un hall de stockage d'aliments et de matières premières agricoles et pour renouveler l'autorisation d'exploiter l'ensemble de l'établissement situé rue Victor Heptia, 35 à Awans.

II. Procédure

Par une requête introduite le 10 septembre 2020, les SA Moulins Bodson et Prodabio demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes.

La partie adverse a déposé le dossier administratif. Elle a également déposé une note d'observations le 11 septembre 2020, soit en dehors du délai légal de 15 jours qui expirait le 10 septembre 2020. Celle-ci est donc irrecevable.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 31 mars 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 30 mars 2022.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Joachim Loumaye, *loco* M^e Xavier Close, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Stéphane Nopère, *loco* M^e Damien Jans, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Jennifer Vanderelst, *loco* M^e Stéphane Nopère, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Vinciane Franck, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par la SA Moulins Bodson, bénéficiaire de l'acte attaqué, et la SA Prodabio, cessionnaire d'une partie du permis attaqué, est accueillie.

IV. Illégalité de l'acte attaqué

L'acte attaqué ayant été annulé par l'arrêt n° 253.740 de ce jour, il y a lieu de rejeter la présente requête en tant qu'elle poursuit son annulation et de constater que celui-ci est illégal pour les motifs de l'arrêt précité.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 840 euros. Dans la mesure où celle-ci a obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande limitée au montant de base de 700 euros, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui prévoit qu'aucune majoration n'est due, lorsque comme en l'espèce, le recours en annulation n'appelle que des débats succincts. Il y a également lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par les SA Moulins Bodson et Prodabio est accueillie.

Article 2.

Le recours est rejeté.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 13 mai 2022 par :

Anne-Françoise Bolly,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Anne-Françoise Bolly